

Novembre 1941

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **41 (1941)**

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

11 nov. 1941

Arrêté du Grand Conseil

portant

allocation de subsides pour œuvres de secours en faveur de personnes dans la gêne.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 octobre 1941 sur la participation financière de la Confédération aux secours en faveur de personnes dans la gêne;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

1° Pour un temps allant du 1^{er} novembre 1941 au 31 mars 1942, il sera alloué des subsides de l'Etat pour les œuvres de secours en faveur de personnes dans la gêne.

2° Les communes peuvent organiser ces œuvres, avec l'appui du canton, dans tous les cas où c'est nécessaire afin de venir en aide aux habitants à ressources limitées, tombés dans la gêne ensuite du renchérissement de la vie et qui, grâce à cette aide, peuvent être préservés du renvoi à l'assistance publique.

3° L'Etat accorde pour les dépenses totales causées aux communes par ladite aide un subside du tiers. Sur ce subside, le 27 % est versé à toutes les communes, tandis que le solde sera affecté à un dégrèvement supplémentaire des communes particulièrement obérées. La répartition de la somme en cause aura lieu par arrêté du Conseil-exécutif.

4° Le droit aux secours sera réglé de manière qu'avec les ressources des intéressés l'aide permette à ceux-ci de se procurer le nécessaire pour vivre.

Pour la jouissance des secours, les communes établissent des directives particulières, qui peuvent fixer entre autres des limites maxima de revenu. Ces directives sont soumises à la sanction du Conseil-exécutif.

Autorisation est conférée aux communes d'introduire pour le 11 nov. 1941 droit aux secours un stage d'au plus une année dès l'acquisition du domicile. Le Conseil-exécutif pourra statuer des restrictions plus étendues, si cela était rendu nécessaire par la réglementation établie dans d'autres cantons.

5° Lorsqu'un travailleur réclame de l'aide, l'office communal compétent se met d'abord en relations avec l'employeur, afin d'éclaircir la question du versement d'un supplément de salaire et, cas échéant, de recommander pareil versement.

6° L'application de cette action de secours est confiée à l'Office cantonal pour l'aide de guerre et aux commissions d'aide de guerre des communes. Demeure réservée une organisation spéciale établie dans les grandes communes urbaines, et dont la réglementation est soumise à la sanction du Conseil-exécutif.

7° Le subside de l'Etat n'est accordé qu'aux communes qui se conforment aux prescriptions édictées.

Les communes présenteront le compte de leurs dépenses, pendant la durée d'application du présent arrêté, jusqu'au 30 avril 1942.

8° Il est ouvert pour cette action de secours un crédit de fr. 500,000.

9° Les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral sur la participation financière de la Confédération aux œuvres de secours en faveur des personnes dans la gêne, du 10 octobre 1941, sont applicables par analogie.

10° Le présent arrêté a effet rétroactif au 1^{er} novembre 1941 et est applicable jusqu'à fin mars 1942. Pendant sa durée d'application, la décision du Grand Conseil du 11 mars 1941 concernant des secours supplémentaires aux militaires est abrogée.

Les dispositions d'application éventuellement nécessaires seront édictées par le Conseil-exécutif.

Berne, le 11 novembre 1941.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, R. Bratschi.

Le chancelier, Schneider.

12 nov. 1941

Décret

fixant

l'organisation de la préfecture de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne

En application de l'art. 2, paragr. 3, de la loi sur les préfets du 3 septembre 1939;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I. Les préfets.

Article premier. Pour le district de Berne il est nommé conformément aux dispositions en vigueur deux préfets et un vice-préfet.

Art. 2. Les préfets portent la désignation de préfet I et préfet II de Berne.

Un règlement du Conseil-exécutif forme pour leurs fonctions deux services.

Ces derniers sont attribués aux deux magistrats par le Conseil-exécutif, qui entendra ceux-ci.

Art. 3. Les préfets de Berne se suppléent mutuellement.

S'ils sont tous deux empêchés, l'affaire en cause est déferée au vice-préfet.

Art. 4. Toutes contestations relatives à la répartition des affaires ou à la suppléance, sont tranchées par la Direction de la justice.

II. La chancellerie.

Art. 5. Les deux services de la préfecture de Berne ont une chancellerie commune.

L'Etat fournit le personnel, les locaux, les installations et le matériel nécessaires.

Art. 6. Chaque préfet est pourvu d'un secrétaire (1^{er} ou 2^{me} 12 nov. 1941 secrétaire).

Le 1^{er} secrétaire est aussi chef de la chancellerie. Pour le surplus font règle les prescriptions sur les obligations des secrétaires (commis-secrétaires assermentés) des préfectures.

L'un des deux secrétaires doit avoir la patente bernoise d'avocat ou de notaire.

S'il possède cette patente, le 1^{er} secrétaire touche le même supplément de traitement que les secrétaires des Directions; le 2^{me} secrétaire est assimilé aux secrétaires des présidents de tribunal de Berne. Sont applicables, par ailleurs, les dispositions du décret sur les traitements du personnel de l'Etat.

Art. 7. Le préfet peut, sous sa responsabilité, déléguer les constats de preuves au secrétaire. S'il en résulte des inconvénients, il est loisible à la Direction de la justice de restreindre ou supprimer cette délégation de fonctions.

Art. 8. Les secrétaires sont nommés par le Conseil-exécutif, sur la proposition non obligatoire des préfets.

Ils fournissent un cautionnement, dont le montant est fixé par le Conseil-exécutif.

Ces fonctionnaires seront assermentés.

III. Dispositions finales.

Art. 9. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1942.

Il abroge le décret du 22 février 1889 concernant l'organisation du secrétariat de la préfecture de Berne et celui du 18 mai 1899 modifiant l'organisation judiciaire et administrative du district de Berne.

Berne, le 12 novembre 1941.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, R. Bratschi.

Le chancelier, Schneider.

14 nov. 1941

Ordonnance I

concernant

**les indemnités journalières et de déplacement
des membres de commissions cantonales.**

(Modification.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

Les indemnités journalières de fr. 14 et fr. 9 prévues à l'art. 2 de l'ordonnance I du 28 août 1936, sont portées à fr. 15 et fr. 10. L'indemnité de couchage prévue à l'art. 3, paragr. 2, est de même élevée de fr. 7 à fr. 8.

Cette réglementation est applicable dès le 1^{er} novembre 1941.

Berne, le 14 novembre 1941.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Mœckli.

Le chancelier,

Schneider.

Ordonnance II

14 nov. 1941

concernant

**les indemnités journalières et de déplacement
des membres de commissions cantonales.**

(Modification.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

L'indemnité de fr. 9 prévue aux art. 2, 3, 4 et 5 de l'ordonnance II du 28 août 1936 est portée à fr. 10. L'indemnité de couchage prévue à l'art. 2, paragr. 2, est de même élevée de fr. 7 à fr. 8.

Cette réglementation est applicable dès le 1^{er} novembre 1941.

Berne, le 14 novembre 1941.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Mœckli.

Le chancelier,

Schneider.

18 nov. 1941

Décret

concernant

les experts pour véhicules automobiles.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu les art. 26, n^{os} 2 et 14, et 44 de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Il est subordonné à la Direction de la police le nombre nécessaire d'experts pour véhicules automobiles, dont l'un fonctionne comme chef.

Si un surcroît de besogne l'exige passagèrement, le Conseil-exécutif peut engager des experts auxiliaires, sur la base du Code des obligations.

Pour les travaux de bureau, il sera engagé le personnel nécessaire.

Art. 2. Les dits experts ont pour tâche d'examiner les véhicules automobiles et leurs conducteurs conformément aux prescriptions fédérales et cantonales, ainsi que de rédiger les rapports techniques en matière d'automobilisme requis par les offices compétents. Les émoluments à percevoir pour ces rapports, selon un tarif établi par le Conseil-exécutif, reviennent à l'Etat.

D'autres fonctions encore peuvent être confiées aux experts par décision du Conseil-exécutif.

Les décisions d'un expert peuvent, dans les 14 jours de leur notification, faire l'objet d'une plainte à la Direction de la police, dont la décision peut à son tour être attaquée devant le Conseil-exécutif dans un même délai de 14 jours.

Art. 3. L'expert-chef répartit les affaires entre les experts, 18 nov. 1941 édicte des instructions pour un régime uniforme des examens, organise la perception des émoluments et répond d'une bonne marche des affaires. Il est tenu en outre de présenter à la Direction de la police des comptes et un rapport annuel sur l'activité des experts.

Art. 4. L'expert-chef touche un traitement fondamental de fr. 6920 à fr. 9060. Les autres experts sont rétribués comme les techniciens de l'administration centrale.

Art. 5. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application du présent décret.

Il prend les mesures nécessaires afin de supprimer l'organisation existant actuellement dans le domaine considéré et peut édicter des dispositions dérogatoires en ce qui concerne les experts déjà en fonctions qui seront maintenus comme tels après l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 6. Le poste d'adjoint prévu dans le décret du 23 mai 1929 relatif à l'Office de la circulation routière, est supprimé. A la Direction de la police est créée une nouvelle place d'adjoint, avec traitement fondamental de fr. 5700 à fr. 8450. Le titulaire actuel reste au bénéfice du traitement fixé dans le décret précité.

Art. 7. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1942.

Berne, le 18 novembre 1941.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

R. Bratschi.

Le chancelier,

Schneider.

19 nov. 1941

Règlement

du

Grand Conseil du canton de Berne.

(Modification.)

Le Grand Conseil du canton de Berne

Prenant en considération une proposition du Bureau et de la Conférence présidentielle;

Vu l'art. 26, n° 19, de la Constitution,

arrête :

I. L'art. 77 du règlement du Grand Conseil du 12 novembre 1940 reçoit la teneur suivante :

« Les membres du Grand Conseil touchent un jeton de présence de fr. 17 par séance. Lorsqu'il y a deux séances par jour, le jeton est de fr. 15 pour celle du matin et de fr. 10 pour celle de l'après-midi. »

II. La présente décision a effet rétroactif au 1^{er} novembre 1941.

Berne, le 19 novembre 1941.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

R. Bratschi.

Le chancelier,

Schneider.

Ordonnance

19 nov. 1941

sur

**les déductions de traitement
pendant le service militaire actif.**

(Modification.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

L'art. 3 de l'ordonnance sur les déductions de traitement pendant le service militaire actif, du 30 janvier 1940, reçoit la nouvelle teneur suivante :

« **Art. 3.** Les agents engagés à titre provisoire (personnel auxiliaire) ont droit au salaire, pendant le service militaire actif, après une occupation ininterrompue de 150 jours effectifs de travail. Ce salaire est

pour 151 à 300 jours effectifs de travail, $\frac{1}{2}$

pour 301 à 600 jours effectifs de travail, $\frac{3}{4}$

de la rétribution fixée à l'art. 2. Après une occupation ininterrompue de plus de 600 jours effectifs de travail pour l'Etat, ces agents ont droit intégralement à la rétribution prévue à l'art. 2. Un mois de travail plein compte pour 25 jours effectifs d'occupation.

L'absence pour cause de service militaire ne compte pas comme occupation pour l'Etat, mais n'est pas non plus réputée interruption de cette occupation.

19 nov. 1941

Les déductions fixées aux art. 4 et 5 sont faites

pour 151 à 300 jours effectifs de travail, à raison de 55 %
» 301 » 600 » » » » » 75 %
» plus de 600 » » » » » » 100 %.

La présente réglementation a effet rétroactif au 1^{er} novembre 1941.

Berne, le 19 novembre 1941.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Mœckli.

Le chancelier,

Schneider.